

## **GE\_GERICHTE ATAS/719/2019 vom 15. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_719\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_719_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/719/2019 du 15 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/719/2019 del 15 agosto 2019

### **Volltext**

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER  
FÜELLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1894/2019 ATAS/719/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 15 août 2019 5ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à MEYRIN

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de  
Chêne 54, GENEVE

intimé

A/1894/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 14 mai 2019 du Service des  
prestations complémentaires ; Vu le recours posté le 16 mai 2019 de Monsieur A\_\_\_\_\_ ;  
Vu l'échange d'écritures ; Vu le courrier du 27 juin 2019 de la chambre de céans fixant un  
délai au recourant pour motiver son recours, sous peine d'irrecevabilité ; Attendu que, par  
courrier non daté reçu le 2 juillet 2019, le recourant a informé la chambre de céans qu'il  
acceptait de rembourser à l'intimé la totalité de la somme de CHF 13'119.- pour clore le  
dossier ; Que ce courrier doit être considéré comme un retrait du recours ; Qu'il convient  
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.